

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.740 du 19 septembre 2013

204.363/XV-1901

En cause : **BENZARTI** Bisma,
ayant élu domicile chez
Me S. SEYS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue E. De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par laquelle Bisma BENZARTI poursuit l'annulation de la décision prise à son encontre le 31 janvier 2012 par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, administration de l'Aménagement du territoire et du logement;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me S. SEYS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. CHOMÉ *loco* Me J. SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Par un formulaire signé le 21 octobre 2010 auprès des services de la partie adverse, la requérante a sollicité une allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer (ADIL) sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004.

Par un pli du 5 janvier 2011, la direction du Logement de l'administration de l'Aménagement du territoire et du logement de la Région de Bruxelles-Capitale en a accusé réception et elle a demandé qu'elle lui fournisse des informations complémentaires. L'administration sollicitait «la preuve de revenus de toute l'année 2008 pour votre époux».

Les services de la partie adverse ont adressé un nouveau courrier à la requérante le 8 février 2011, signalant que le dossier était recevable et qu'une visite des logements serait effectuée dans les 90 jours. La visite du nouveau logement a eu lieu le 20 avril 2011. Le 1^{er} juillet 2011, la partie adverse a signalé à la requérante qu'il était impossible de visiter son ancien logement. D'après la requête, cette impossibilité est due à l'attitude du bailleur de ce logement.

Le 31 janvier 2012, l'acte attaqué a rejeté la demande au motif que l'ancien logement de la requérante n'avait pu être visité malgré la demande effectuée par une lettre du 1^{er} juillet 2011. Cette décision ajoute :

«Hormis l'hypothèse où la contestation au sujet de la présente pourrait s'analyser comme portant sur un droit subjectif dont seuls les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent connaître, un recours est ouvert au Conseil d'État dans le délai de 60 jours après la notification de la présente, la demande devant être adressée, par lettre recommandée à la Poste au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.»;

Considérant que la partie adverse soulève une exception prise de l'incompétence du Conseil d'État pour connaître du recours; qu'elle invoque les arrêts n° 219.072, du 26 avril 2012, ainsi que n^{os} 219.488 et 219.489, du 24 mai 2012;

Considérant que la requérante soutient que le Conseil d'État est compétent car en l'espèce, contrairement au cas visé dans les arrêts précités, ce n'est pas la recevabilité de la demande qui est contestée mais son fondement; qu'elle observe que l'autorité dispose d'une certaine liberté dans la qualification d'un logement comme adéquat, ainsi que dans l'appréciation de la conformité de ce logement aux exigences minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement fixées par l'arrêté du 4 septembre 2003, de sorte que sa compétence n'est pas totalement liée; qu'elle estime que la partie adverse s'est elle-même référée au pouvoir d'appréciation qu'elle était amenée à exercer lorsqu'elle a fait savoir par le courrier du 8 février 2011 qu'elle la tiendrait informée de la «décision de ses services» concernant l'octroi de l'aide; qu'elle souligne que la partie adverse était informée des éléments objectifs de nature à influencer sa décision, mais n'en a pas tenu compte, commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que les compétences respectives des cours et tribunaux et du Conseil d'État se déterminent notamment en fonction de l'objet véritable du litige; que le Conseil d'État ne peut connaître d'une requête qui, poursuivant en apparence l'annulation de l'acte d'une autorité administrative, a pour objet véritable de faire reconnaître ou rétablir un droit subjectif correspondant à une obligation dans le chef de l'autorité administrative partie adverse; que, sur la base des articles 144 et 145 de la Constitution, une telle requête relève de la compétence des cours et tribunaux;

Considérant qu'en l'espèce, le recours a pour objet une demande régie par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004 instituant une allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer, dont les articles 2 et 6 à 9 sont rédigés ainsi qu'il suit :

«Art. 2. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget des dépenses du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, peuvent être accordée une allocation de déménagement-installation, une allocation de loyer à durée déterminée et une allocation de loyer à durée indéterminée.

[...]

Art. 6. Le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins ou être émancipé à la date d'introduction de la demande.

Toute personne, à l'exception des enfants à charge, ne peut faire partie que d'un seul ménage demandeur ou bénéficiaire des allocations accordées sur la base du présent arrêté.

Art. 7. Les revenus ne peuvent dépasser le montant de 15.456 euros (revenus nets imposables pour l'avant-dernière année précédant celle de la demande), majoré de 1.035 euros par personne à charge, 4.485 euros pour chaque personne autre que le demandeur, son conjoint ou les enfants à charge, 1.035 euros pour chacun des membres du ménage handicapé.

Art. 8. Le demandeur ou l'un des membres de son ménage ne peuvent posséder, en pleine propriété, en emphytéose ou en usufruit, un bien immobilier affecté au logement ou à usage professionnel.

Art. 9. Conditions relatives au logement.

§ 1^{er}. Pour bénéficier de l'allocation de déménagement-installation, le nouveau logement occupé par le demandeur doit être considéré comme adéquat.

§ 2. Pour bénéficier de l'allocation de loyer à durée déterminée, le demandeur doit occuper un logement adéquat et quitter un logement inadéquat, ce dernier devant avoir été occupé par le demandeur pendant une période ininterrompue de minimum 12 mois.

Il est toutefois dérogé à cette durée minimale d'occupation lorsque le logement inadéquat ne correspondait pas aux normes définies par le Gouvernement sur la base de l'article 4 du Code bruxellois du Logement ou faisait l'objet d'un arrêté du bourgmestre pris sur la base de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

§ 3. Pour bénéficier de l'allocation de loyer à durée indéterminée, le demandeur visé à l'article 5, § 2 du présent arrêté doit quitter un logement inadéquat pour occuper un logement adéquat et adapté aux nécessités découlant de l'âge ou du handicap du demandeur ou de la personne concernée de son ménage, notamment en ce qui concerne les facilités d'accès, de circulation et d'équipement.

§ 4. Un délai de trois mois peut être laissé par le délégué de l'administration pour réaliser certains travaux visant à rendre le logement adéquat.

Ce délai peut être prolongé par le Ministre pour une seconde période de trois mois. Passé ce délai, la demande est réputée caduque»;

qu'il se déduit de ces dispositions l'existence d'une compétence dont l'exercice est lié dans le chef de la partie adverse et, corrélativement, l'existence d'un droit subjectif dans le chef du demandeur d'allocations qui satisfait aux conditions énoncées; que les termes «peuvent être accordés», immédiatement précédés des mots «dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget des dépenses [...]», qui figurent à l'article 2 précité, ne peuvent s'analyser comme laissant à la partie adverse une marge d'appréciation; qu'ils signifient que lorsque les crédits budgétaires existent, tout administré qui satisfait aux conditions prévues peut prétendre à l'octroi d'allocations; que, si selon l'article 9, § 1^{er}, le nouveau logement doit être «adéquat», cette notion s'entend, en vertu de l'article 1^{er}, 5^o, du même arrêté, du «logement situé en Région de Bruxelles-Capitale qui correspond aux normes de qualité définies par le ministre sur la base du présent arrêté»; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 déterminant les normes de qualité des logements pour l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004 instituant une allocation de déménagement-installation et

d'intervention dans le loyer, est reconnu comme adéquat «le logement qui répond aux normes définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2003 déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements et aux normes de qualité définies aux articles du présent arrêté»; que cet arrêté contient, en ses articles 2 et suivants, des normes impératives de sécurité, de salubrité et d'équipements élémentaires, ne laissant place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'autorité compétente;

Considérant que la mention, dans le courrier du 8 juillet 2011, de la «décision» à intervenir n'implique pas que cette décision témoigne de l'exercice d'une compétence discrétionnaire; que la critique touchant à la manière dont l'autorité a traité les éléments de la demande touche au fond et non à la compétence, et qu'elle tend plutôt à établir que la partie adverse était tenue d'accorder l'allocation, les conditions prévues par la réglementation étant remplies; que, dès lors, la requête a pour objet véritable de faire reconnaître un droit subjectif à l'allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer, et que le Conseil d'État n'est pas compétent pour en connaître;

Considérant que, compte tenu de l'imprécision de la décision attaquée quant aux possibilités de recours, laquelle a pu induire la requérante en erreur, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY